



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TALBOT DECOUPAGE EMBOUTISSAGE

Zone industrielle des Portes de chambord
Rue de Buray
Parcelles cadastrées ZK n° 182, 183, 235, 236, 241
41500 Mer

Références : 2025-0287
Code AIOT : 0100040664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement TALBOT DECOUPAGE EMBOUTISSAGE implanté Zone industrielle des Portes de Chambord Impasse de Buray Parcelles cadastrées ZK n°167 et 169 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TALBOT DECOUPAGE EMBOUTISSAGE
- Zone industrielle des Portes de Chambord Impasse de Buray Parcelles cadastrées ZK n°167 et 169 41500 Mer
- Code AIOT : 0100040664
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement TALBOT DECOUPADE EMBOUTISSAGE situé parcelles cadastrées ZK n°167 et 169, impasse de Buray, en zone industrielle des Portes de Chambord, sur la commune de MER (41500) exerce des activités de travail mécanique des métaux (aluminium et acier), essentiellement pour le secteur du bâtiment.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R.512-47-I et R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Connaissance des produits / Etiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3 (annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Consignes de sécurité (mesures à prendre en cas de fuite)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6 (annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Gestion des déchets / Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Gestion des déchets / filière d'élimination	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1 (annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Gestion des déchets / Registre	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2 (annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R.512-47-I et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.512-47-I : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Article R.511-9, rubrique 2560 : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)</p> <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
<p>Constats :</p> <p>Ce point fait l'objet de l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 2 mois.</p>

L'exploitant a transmis la facture d'électricité de l'établissement mentionnant la puissance souscrite maximale qui est de 102 KVA pour le bâtiment situé impasse de Buray à Mer. Aussi, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW, qui est le premier seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE.

A noter que sont présentes dans l'installation :

- 4 tours à commande numérique,
- 1 station robotisée de soudure
- 1 machine profilé aluminium
- 2 presses

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ce point fait l'objet de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 3 mois.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

La benne de stockage des copeaux métalliques étant fuyarde, les copeaux métalliques entraînant par ailleurs des huiles de coupe auraient dus être stockés et conditionnés dans des récipients étanches et disposés sur des capacités de rétention correctement dimensionnées. L'exploitant n'a pas pris ces dispositions.

=> Le stockage des copeaux métalliques chargés d'huiles de coupe n'est pas associé à une capacité de rétention, qu'il convient par ailleurs de dimensionner judicieusement.

Ce point fait l'objet de l'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 14 jours.

Lors de la visite du 28/03/2025, il a été constaté que les copeaux métalliques étaient stockés dans une benne fermée, qui ne présentait pas de fuite visible.

Par ailleurs, l'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite du 20/02/2024 : Le site n'étant pas équipé de réseaux de récupération des eaux pluviales et écoulement potentiellement pollués, aucun dispositif d'obturation n'est en place.</p> <p>Ce point fait l'objet de l'article 1.6 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 5 mois.</p> <p>L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Connaissance des produits / Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits / Etiquetage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite du 20/02/2024 : L'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité des produits présents sur site, notamment celles des huiles de coupe. Ces éléments doivent être transmis aux services</p>

d'inspection.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité (mesures à prendre en cas de fuite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité (mesures à prendre en cas de fuite)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

l'exploitant n'a pas présenté les consignes de sécurité établies et notamment les mesures à prendre en cas de fuite. Ces éléments doivent être adressés aux services d'inspection.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir

simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

Le site ne présente aucun réseau permettant de récupérer les écoulements potentiellement pollués, les huiles de coupe en provenance de la benne fuyarde se dirigeant directement, sans traitement, vers le réseau de récupération des eaux pluviales communales.

Ce point fait l'objet de l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 5 mois.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Gestion des déchets / Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / Conditions de stockage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite du 20/02/2024 :</p> <p>La benne de stockage de copeaux métalliques comportant également des huiles de coupes est fuyarde et non associée à une capacité de rétention, en l'absence par ailleurs de couverture abritant le stockage des eaux météoriques.</p> <p>Ce point fait l'objet de l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure n°41-2024-08-14-0002 du 14 août 2024 - délai 15 jours.</p> <p>Lors de la visite du 28/03/2025, il a été constaté que les copeaux métalliques étaient stockés dans une benne fermée, qui ne présentait pas de fuite visible.</p> <p>L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Gestion des déchets / filière d'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / filière d'élimination

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

L'exploitant n'a pas justifié des filières d'élimination mises en place pour les copeaux métalliques et huiles de coupe. Ces éléments doivent être communiqués aux services d'inspection, justification des autorisations des prestataires à l'appui.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets / Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / Registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

Constat de la visite du 20/02/2024 :

L'exploitant n'a pas présenté de registre de gestion des déchets conforme aux dispositions du code de l'environnement. Ces éléments devront être transmis aux services d'inspection.

L'établissement n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite